Be'houkotaï

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 24 Adar 5713,

Je fais réponse à votre lettre, dans laquelle vous me dites que vous étudiez la Sofrout(1) et que vous fréquentez aussi la Yechiva Torat Emet(2). Vous me demandez un conseil pour connaître la réussite dans vos entreprises.

Vous savez ce que dit notre sainte Torah: "Si vous gardez Mes Décrets et respectez Mes Mitsvot... la terre fournira sa production". Commentant ce verset, Rachi explique: "Si vous gardez Mes Décrets: en investissant vos efforts dans la Torah".

Votre mission est donc très claire. D.ieu vous a donné le mérite de vous trouver dans une colonne de lumière, celle de la Torah. Vous devez donc placer en elle tous vos efforts, au-delà de votre habitude et de votre nature. Car, telle est bien la définition d'un effort.

Même si vous étudiez la Sofrout, comme vous le précisez dans votre lettre, il vous reste sûrement encore assez de temps pour faire porter vos efforts sur la Torah. Alors, à n'en pas douter, le Saint béni soit-Il tiendra Sa promesse, ainsi qu'il est dit : " Je donnerai vos pluies en leur temps "(3).

Néanmoins, il est une nécessité absolue, en particulier pour ceux qui ont le mérite d'être étudiants dans une Yechiva qui a été fondée et qui est dirigée par nos maîtres, les Justes qui sont les fondements du monde, le Rabbi Rachab et mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, d'étudier leur enseignement, c'est-à-dire la 'Hassidout, paroles du D.ieu vivant.

Ainsi, il est possible de s'attacher encore plus fortement à l'arbre de

<sup>(1)</sup> L'écriture des Tefillin, Mezouzot et Séfer Torah.

<sup>(2)</sup> De Jérusalem.

<sup>(3)</sup> Guéchem, la pluie, est de la même étymologie que Gachmyout, les biens matériels.

vie et donc de recevoir une bénédiction et une réussite accrues, y compris dans les domaines de ce monde, tels qu'ils sont ici-bas.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> jour de Roch 'Hodech Elloul 5717,

J'ai bien reçu(1) votre lettre, dans laquelle vous me décrivez brièvement la situation de la synagogue(2), les difficultés pour réunir le Minyan et la nécessité de révéler la miséricorde de D.ieu. Il est clair que cette miséricorde est accordée, comme nous le disons, chaque jour, dans la prière : "Par Ta grande miséricorde, aie pitié de nous ". Il suffit donc de renforcer le canal et les réceptacles permettant de l'intégrer, d'une manière concrète, ici-bas. Or, y a-t-il meilleur réceptacle qu'une synagogue dans laquelle on étudie la Torah, qui réunit la Torah et la prière ? Tout dépend donc des responsables de cette synagogue et de cette maison d'étude. Pour leur part, ils doivent agir quelque peu. Dès lors, tout rentrera dans l'ordre.

Le début du Midrash Chir Hachirim et Kohélet décrit de quelle manière on conduisit dans le Temple, une grosse pierre, qu'un homme seul ne pouvait pas porter. Il fallut simplement demander à cet homme d'apporter son concours, en plaçant son doigt sous la pierre. Puis, D.ieu délégua Ses anges, accomplissant Sa Parole, pour faire le reste. Or, il en est ainsi en tout endroit, à tout moment, même si cela prend une autre forme.

En effet, vous savez qu'un ange n'a pas nécessairement deux ailes blanches. Il peut être simplement un délégué et D.ieu possède de nombreux émissaires, surtout quand il s'agit d'un accomplissement positif, duquel dépend le mérite du plus grand nombre. Vous avez l'honneur d'être l'un des premiers responsables de la synagogue et de la maison d'étude. Non seulement vous-même agirez donc en ce sens mais, bien plus, vous ferez en sorte

<sup>(1)</sup> Ceci est en relation avec le verset Be'houkotaï 26, 31 et l'enseignement de nos Sages, dans le traité Meguila 28a. Quelques lettres relatives à la sainteté de la synagogue, sa construction, ses usages, sont donc présentées ici. (2) Il s'agit de la synagogue 'Habad de Peta'h Tikva.

que tous ceux qui en ont les moyens vous imitent. Que D.ieu vous accorde la réussite.

\* \* \*

## Par la grâce de D.ieu, 20 Mar 'Hechvan 5715,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre du dimanche de la Parchat Vayéra, dans laquelle vous me décrivez, d'une manière relativement détaillée, la situation de la synagogue 'Habad de Peta'h Tikva. En certains points, une amélioration est effectivement nécessaire, dans le sens que vous décrivez. Néanmoins, vous connaissez l'assurance de D.ieu selon laquelle si " vous ouvrez pour Moi comme la pointe d'une aiguille ", alors " J'ouvrirai pour vous comme le portique du Sanctuaire ".

Lorsque le secrétaire de la synagogue et ceux qui y prient feront des efforts, de leur côté, D.ieu accordera donc la réussite, d'autant qu'il est dit(1), à propos de chaque Juif: "La seconde âme d'Israël est, à proprement parler, une parcelle de Divinité". En effet, le verset (Job 31, 2) parle d'une: "parcelle de Divinité" et l'Admour Hazaken précise: "à proprement parler", soulignant ainsi que cette âme doit apparaître concrètement, non seulement dans les pensées et les paroles, mais aussi dans les actions, au quotidien et en tous les points que vous évoquez en filigrane(2).

Les livres sacrés expliquent, et l'Admour Hazaken le mentionne également dans son Sidour, que l'on introduit la prière par le Précepte " Tu aimeras ton prochain comme toi-même ". Lorsque le secrétaire de la synagogue considère ceux qui y prient de cette façon et que l'inverse est également vrai, il est certain que se réalisera : " Bénis-nous, notre Père ", dès lors que l'on est " tous comme un ".

Le Tanya fait allusion à cela, au chapitre 32 et il conclut qu'il en est ainsi grâce à " la Lumière de Ta Face ", ce qui souligne également que chacun doit montrer aux autres un visage lumineux, car " le cœur de l'homme, envers son prochain, est comme le visage qui se reflète dans l'eau ".

<sup>(1)</sup> Au début du second chapitre du Tanya.

<sup>(2)</sup> Textuellement " par les initiales ".

Un point doit être ajouté, au moins à titre de remarque, s'agissant d'une synagogue 'Habad. J'ai demandé que les éditions Kehot vous offrent quelques livres de 'Hassidout, de même que des Tehilim Ohel Yossef Its'hak, qui portent le nom de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

A l'occasion du mois de Kislev, celui de la libération(3), qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction, vous voudrez bien, en tant que secrétaire de cette synagogue, transmettre à ceux qui y prient et aux membres de leur famille, ma bénédiction afin que se réalisent les termes du verset(4) " Il a libéré mon âme dans la paix ". La raison pour laquelle il en est ainsi est précisée juste après cela : " Car ils étaient nombreux avec moi ".

En effet, même ceux qui, extérieurement, semblent manifester leur opposition, sont, au fond d'eux-mêmes et en réalité, " avec moi ", comme le souligne le Yerouchalmi, dans le traité Sotta, chapitre 1, au paragraphe 8, de sorte que tous partagent bien une conception unique, liée à la Torah unique et au D.ieu unique, comme l'expliquent différents textes de 'Hassidout.

Par la grâce de D.ieu, 2 Adar 5716,

Je vous demande de m'en excuser, mais je suis malheureusement conduit à exprimer encore une fois ma surprise, en constatant ce qui s'est passé.

J'ai demandé quels étaient le programme et l'organisation de la réunion des élèves du réseau(1), au jour de la Hilloula(2). A ma plus grande surprise, on m'a répondu que les garçons, dès leur arrivée, ont été réunis dans une salle et qu'ils ont assisté à une animation. Les filles, en revanche, se sont dé-

<sup>(3)</sup> De l'Admour Hazaken et de l'Admour Haémtsahi, des prisons tsaristes, de même que celle du Temple, à 'Hanouka.

<sup>(4)</sup> Tehilim 55, que récitaient l'Admour Hazaken et l'Admour Haémtsahi, lors de Jeur libération.

placées, d'un endroit vers l'autre, pendant plusieurs heures. De la sorte, non seulement on n'a pas utilisé ce temps pour exercer une influence positive sur elles, pour les rapprocher du Judaïsme, de la Torah et des Mitsvot, mais, bien plus, elles-mêmes ont conservé un mauvais souvenir. Vous devez comprendre ce que je veux dire.

J'ai demandé pourquoi l'on n'a pas prévu, d'emblée, un endroit pour elles. On m'a répondu que l'on avait pensé les réunir dans la synagogue, mais que certains ont protesté, avec acharnement, affirmant qu'ils ne les laisseraient pas y entrer et invoquant pour cela des raisons liées à la crainte de D.ieu!

Etant le maître de l'endroit(3), vous voudrez bien vérifier tout cela auprès de ces personnes :

- A) Quelle est la référence, dans la partie révélée de la Torah ou dans la 'Hassidout, qui est à l'origine d'un comportement aussi effroyable ?
- B) Comment avoir les " épaules suffisamment larges " pour empêcher cent filles d'entendre des paroles d'encouragement et de crainte de D.ieu, quand on n'est ni un Rav, ni quelqu'un qui enseigne la Torah ? Tout au plus ces personnes pouvaient-elles présenter leurs arguments au Rav de l'endroit et le laisser trancher!
- C) Chacun sait ce qu'est réellement sa propre crainte de D.ieu, qui n'est pas toujours d'un niveau égal. Lorsque, parfois, on connaît la chute, s'interdit-on d'entrer dans un endroit sacré tant que l'on n'a pas accédé à une Techouva parfaite, jusqu'à ce que, selon les termes du Rambam, "Celui Qui a connaissance de ce qui est caché puisse porter témoignage que l'on ne commettra plus pareille folie ", comme l'explique Iguéret Ha Techouva, de l'Admour Hazaken?
- D) La Guemara, au traité Soukka 51b, établit clairement que les femmes pénétraient dans l'esplanade du Temple. Bien plus, au début, elles se trouvaient à l'intérieur et les hommes, à l'extérieur. Puis, par la suite, on fit des lucarnes pour elles, uniquement dans le but d'éviter un comportement léger, car il y avait, sur l'esplanade, à la fois des hommes et des femmes, mais en aucune façon parce que la présence de femmes juives contrevenait à la sain-
- (1) Ohaleï Yossef Its'hak Loubavitch en Terre Sainte.
- (2) Du Rabbi Rayats, le 10 Chevat.
- (3) Le Rav de la ville.

teté de cette esplanade, ce qu'à D.ieu ne plaise.

En l'occurrence, de deux choses l'une, ou bien ces personnes connaissaient cette Guemara et, dès lors, comment ont-elles pu adopter le comportement inverse ? Ou bien elles ne la connaissaient pas et comment ceux qui manquent de connaissances peuvent-ils prendre position, publiquement, d'une manière aussi ferme, alors qu'il s'agit, en la matière, d'une centaine de filles juives ?

Dans la synagogue où priait mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, il y a eu, à plusieurs reprises, des réunions de filles, y compris de son vivant et, comme je le rappelais au paragraphe précédent, si ces personnes ne connaissent pas les coutumes des 'Hassidim, ils doivent poser des questions et non prendre position. Par contre, s'ils les connaissent, comment ont-elles pu enseigner l'inverse ?

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 24 Tévet 5716,

Vous connaissez le dicton(1) suivant du Tséma'h Tsédek(2): "Il a appelé le soleil (Chémech) et la lumière a brillé ", "Il a appelé le Shamash(3) et la lumière a brillé ".

Mon beau-père, le Rabbi explique que " un Shamash doit éclairer toute la synagogue, dans le domaine spirituel ". Lorsqu'il agit en ce sens, il obtient, au final, le succès.

- (1) Voir, à ce sujet, la lettre n°3078, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.
- (2) Petit-fils de l'Admour Hazaken et arrière-grand-père du précédent Rabbi.
- (3) Celui qui s'occupe de la synagogue. Terme qui, ponctué différemment, peut aussi se lire Chémech, le soleil.

Par la grâce de D.ieu, quatrième jour de 'Hanoukka 5703,

La Guemara établit, dans le traité Chevouot 39a, le principe de la responsabilité collective des Juifs(1). Le Rabbi Chlita note, à ce propos(2), que le mot Arev(3) a, en outre, deux autres significations, agréable et interdépendant.

Ainsi, un Juif est agréable à un autre Juif, l'un et l'autre sont interdépendants. C'est pour cela qu'ils ont une responsabilité collective. Tel est le contenu de ses propos.

C'est grâce à la Torah unique que les Juifs constituent un peuple unique et unifié à l'Eternel notre D.ieu, Qui est Un.

Nous avons donc bon espoir que vous ne vous contenterez pas d'aspirer à votre propre bien, mais que vous rechercherez également celui des autres, en prenant la plus large part à l'œuvre entreprise par le Ma'hané Israël.

Comme le Rabbi Chlita l'a maintes fois souligné, nous nous trouvons dans les derniers instants de l'exil. La Torah et la Techouva sont les seuls moyens d'alléger les douleurs de l'enfantement du Machia'h.

L'amour que chacun doit éprouver envers son prochain saura mettre en éveil la plus profonde pitié envers celui qui, à l'époque actuelle, n'est pas encore parvenu à la Techouva.

Les coupures de journaux dont nous disposons vous permettront de comprendre que, compte tenu de la situation, il vous est beaucoup plus facile de commencer à agir. Avant de le faire, il semble qu'il s'agisse d'une tâche difficile. Puis, lorsque l'on se met au travail, on connaît le succès, avec l'aide de D.ieu.

- (1) Voir, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Be'houkotaï 26, 37.
- (2) Voir le Séfer Ha Si'hot 5701, à la page 144.
- (3) Qui signifie : " responsable ".

Par la grâce de D.ieu, Lag Baomer 5727,

J'ai été peiné d'apprendre que votre état de santé n'est pas bon(1). Puisse D.ieu faire que vous ayez une prompte et complète guérison. Vous me donnerez de bonnes nouvelles de tout cela. Je vous joins la copie d'une note du

Tséma'h Tsédek(2) sur le Tana'h, concernant le verset(3): "Guéris-moi, Eternel et je serai guéri", qui conclut la Haftara de ce Chabbat: "Vous marcherez dans Mes Décrets… Je donnerai vos pluies en leur temps… Je serai votre D.ieu et vous serez Mon peuple"(4), avec toutes les bénédictions énoncées par cette Paracha.

Comme il est dit à propos de ce jour propice, Hilloula de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, dans le Zohar, tome 3, à la page 296b : " C'est là que D.ieu a ordonné la bénédiction de vie pour l'éternité "(5), pour " de longs jours et des années de vie, ils t'ajouteront la paix "(6).

- (1) Voir le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 265 et tome 16, à la page 516.
- (2) Imprimée par la suite dans le Or Ha Torah, Na'h, tome 1, à partir de la page 359.
- (3) Yermyahou 17, 14.
- (4) Be'houkotaï 26, 3-12.
- (5) Tehilim 133, 3.
- (6) Michlé 3, 2.

<sup>(5)</sup> De l'Ethrog.

<sup>(1)</sup> Cette lettre est adressée au Rav Alter Hilevitch. Voir, à son sujet, la lettre n°453, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°495, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Bien qu'il soit alors interdit de consommer cet aliment.

<sup>(4)</sup> Bien qu'il soit alors permis de consommer cet aliment.

<sup>(5)</sup> Rachab.

<sup>(6)</sup> Qui sont bien des fruits permis et sont interdits du fait d'un élément extérieur, le fait d'avoir poussé pendant les trois premières années de récolte ou de s'être mélangé à d'autres espèces. Voir, à ce propos, la lettre n°507.

<sup>(7)</sup> C'est-à-dire de manière permise.

<sup>(8)</sup> Capturée au combat qu'il est permis d'épouser après qu'elle ait porté le deuil de sa famille pendant trente jours.

<sup>(9)</sup> Qui, lorsqu'il devient esclave, est astreint à la pratique de toutes les Mitsvot n'ayant pas un temps d'application limité, puis, quand il est affranchi, à l'ensemble des Mitsvot.

<sup>(10)</sup> Par exemple, le fruit des trois premières récoltes est intrinsèquement interdit.

<sup>(11)</sup> Par exemple, le 'Hamets, à Pessa'h, n'est pas intrinsèquement interdit. C'est l'homme qui reçoit l'interdiction de le consommer.

<sup>(12)</sup> De l'astronomie permettant de déterminer la date de la nouvelle lune.

<sup>(13)</sup> En faisant abstraction de tout apport de connaissance extérieur à la Torah.

<sup>(14)</sup> Selon que l'astrologie est considérée comme une science profane ou bien comme une partie de la Torah.

<sup>(15)</sup> En l'occurrence celui de sanctifier le nouveau mois et seules les notions issues de l'astronomie permettent de le faire.

<sup>(16)</sup> C'est-à-dire de faire des études vétérinaires dans l'optique de leur utili-

sation par la Torah.

<sup>(17)</sup> Il est donc possible d'effectuer un acte immédiat dans le but de permettre son utilisation ultérieure.

<sup>(18)</sup> Complétant l'étude d'une science profane. (19) Facilitant l'activité intellectuelle.

<sup>(20)</sup> Qui est offert à la Tsédaka.

<sup>(21)</sup> La force physique tirée des aliments que l'on a consommés, après les avoir acquis avec ces quatre cinquièmes, reçoit l'élévation, lorsqu'elle est utilisée pour prier ou étudier la Torah.

<sup>(22)</sup> Elle ne connaît ni l'élévation, ni la chute.

<sup>(23)</sup> Qui étudièrent les sciences profanes pour le service de D.ieu, ce que leur qualité de Justes leur permettait.

<sup>(24)</sup> Pour laquelle ils ont étudié les sciences profanes.

<sup>(25)</sup> Le Sage de la Torah doit connaître la science d'une idolâtrie afin de dé-



<sup>(1)</sup> Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

<sup>(2)</sup> En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

<sup>(3)</sup> Eut pour effet de détruire le Temple.

<sup>(4)</sup> Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

<sup>(1)</sup> Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

<sup>(2)</sup> En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

<sup>(3)</sup> Au moyen de compromis.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

<sup>(3)</sup> Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

<sup>(4)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

<sup>(6)</sup> Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

<sup>(7)</sup> Dans le traité Bera'hot 28b.

<sup>(8)</sup> Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

<sup>(9)</sup> Tant que tu n'es pas à sa place.

<sup>(10) 133, 2.</sup> 

<sup>(11)</sup> On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

<sup>(12)</sup> Voir le traité Bera'hot 60b.